

Bruxelles, le 16 septembre 2021
(OR. en)

11717/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0019(COD)**

**CODEC 1203
AGRILEG 189
SEMENCES 38
AGRI 409
PE 91**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 13 au 16 septembre 2021)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont été pris entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, le président de la commission de l'agriculture et du développement rural, M. Norbert LINS (PPE, DE), a présenté, au nom de la commission de l'agriculture et du développement rural, un amendement de compromis (amendement 1) à la proposition de règlement citée en objet. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

¹ JO L 145 du 30.6.2007, p. 5.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 13 septembre 2021, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 1) à la proposition de règlement citée en objet. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative du 14 septembre 2021 qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques* et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2021)0363

Protection communautaire des obtentions végétales: prorogation de la durée pour certaines variétés *I**

Résolution législative du Parlement européen du 14 septembre 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les espèces d'asperges ainsi que pour les groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales (COM(2021)0036 – C9-0010/2021 – 2021/0019(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0036),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 118, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0010/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 24 mars 2021³,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 14 juillet 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A9- 0171/2021),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

³ JO C 220 du 9.6.2021, p. 86.

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 septembre 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/... du Parlement européen et du Conseil portant prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales pour les variétés de l'espèce *Asparagus officinalis* L. et des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 118, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 220 du 9.6.2021, p. 86.

² Position du Parlement européen du 14 septembre 2021.

considérant ce qui suit:

- (1) Les difficultés techniques liées à la sélection, dues à la complexité des fonds génétiques ou à la lenteur ou à la complexité technique de la reproduction de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales, doivent être traitées au moyen d'investissements dans la recherche et le développement. Une fois la protection des obtentions végétales octroyée pour cette espèce et ces groupes d'espèces, il faut des années pour multiplier les plantes et constituer un stock suffisamment important pour générer un revenu raisonnable. Par conséquent, la durée pendant laquelle le titulaire des droits liés à la protection des obtentions végétales peut générer des revenus sur la base de cette protection est limitée ■. Pour encourager les investissements dans la recherche et le développement portant sur ■ les variétés **de cette espèce et de ces groupes d'espèces**, il est nécessaire de proroger la durée de la protection des obtentions végétales et d'**encourager** les activités de sélection visant à développer de nouvelles variétés afin de **répondre** aux besoins des agriculteurs et des consommateurs et pour faire face aux conséquences du changement climatique. Ces investissements nécessitent **davantage de temps** pour être rentables que pour l'immense majorité des autres espèces, telles que les cultures agricoles, qui ont souvent une durée de vie plus courte ainsi que des consommateurs plus nombreux et plus diversifiés.
- (2) L'introduction et l'adoption sur le marché d'une nouvelle variété de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales nécessitent **davantage de temps pour que cette nouvelle variété soit rentable que pour d'autres espèces**, l'expérience ayant montré qu'une telle nouvelle variété ne révèle sa valeur commerciale qu'à long terme. C'est pourquoi une rémunération équitable des investissements dans la recherche et le développement n'est possible qu'à un stade relativement tardif de la protection de cette espèce et de ces groupes d'espèces par rapport à ■ d'autres **espèces**.

- (3) *Le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil⁴ institue un régime de protection communautaire des obtentions végétales en tant que forme unique et exclusive de protection communautaire de la propriété industrielle pour les variétés végétales. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, dudit règlement, la durée de la protection communautaire des obtentions végétales s'étend jusqu'à la fin de la vingt-cinquième année civile ou, dans le cas des variétés de vignes et d'arbres, jusqu'à la fin de la trentième année civile suivant celle de l'octroi de la protection.*
- (4) Afin de créer un environnement juridique propice à une rémunération équitable, il convient de proroger de cinq ans supplémentaires la durée de la protection communautaire des obtentions végétales *pour les variétés de* l'espèce *Asparagus officinalis L.* et *des* groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales. *Cette prorogation devrait s'appliquer à la protection octroyée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à cette date ou après celle-ci.*
- (5) Pour des raisons de cohérence, il convient que cette prorogation s'applique à l'ensemble de la protection communautaire des obtentions végétales *pour les variétés de* l'espèce *Asparagus officinalis L.* et *des* groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales.
- (6) Il convient de réduire la durée de la prorogation si des titres nationaux de protection *de* ces variétés ont porté effet dans un État membre avant l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales et, par conséquent, auraient déjà permis aux obtenteurs d'exploiter leurs variétés,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁴ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO L 227 du 1.9.1994, p. 1).

Article premier

Prorogation de la durée de la protection communautaire des obtentions végétales

1. *La durée de la protection communautaire des obtentions végétales prévue à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2100/94 est prorogée de cinq ans pour les variétés de l'espèce *Asparagus officinalis* L. ainsi que des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales* .
2. Le paragraphe 1 du présent article est sans préjudice de l'article 116, paragraphe 4, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94.

Article 2

Réduction de la prorogation

Pour les variétés végétales qui ont obtenu un ou plusieurs titres nationaux de protection des variétés végétales avant l'octroi d'une protection communautaire des obtentions végétales, mais auxquelles l'article 116, paragraphe 4, quatrième tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 ne s'applique pas, la prorogation de la durée prévue à l'article 1^{er} du présent règlement est diminuée de la période la plus longue, exprimée en années civiles complètes, pendant laquelle le ou les titres nationaux de protection des variétés végétales octroyés ont porté effet dans un État membre à l'égard de la même variété, avant l'octroi de la protection communautaire des obtentions végétales.

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

■

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président
